



L'ACTION DU MOIS

L'EXÉCUTION DES CRÉANCES DANS L'ESPACE JURIDIQUE FRANCO-ALLEMAND

516

Colloque franco-allemand Université de la Sarre 6 mars 2015



MANUEL BOSQUE, Avocat au Barreau de Bobigny, Membre du bureau d'Eurojuris France



Dr NIKOLAUS GEIBEN Avocat au Barreau de la Sarre, Membre d'Eurojuris Deutschland

Depuis 14 ans - et la publication au JOCE du 16 janvier 2001 du règlement (CE) n° 44-2001-, ce ne sont pas moins de sept règlements qui ont porté sur la circulation et l'exécution des créances en Europe.

Au règlement CE n° 44-2001 dit Bruxelles 1 se substitue le règlement UE n° 1215-2012 dit Bruxelles 1 bis adopté le 12 décembre 2012 et entré en application le 10 janvier 2015. Mais déjà on se prépare à l'application du règlement UE n° 655-2014 sur la saisie conservatoire européenne des comptes bancaires (*JOUE n° L 189, 27 juin 2014, p. 59*).

Le praticien peut être désemparé car pour procéder à un recouvrement de créance transfrontalier, il lui faut connaître trois séries de règles : les règles qui gouvernent la titrisation et l'exécution d'une créance en droit interne dans son pays, les règles européennes, c'est-à-dire l'ensemble des règlements dont il vient d'être fait mention, et enfin, les règles qui gouvernent l'exécution dans le pays où il va devoir procéder.

M. Bosque et N. Geiben, habitués à résoudre ce type de difficultés, sont amenés à échanger à ce sujet au sein du réseau Eurojuris.

De son côté, la Fondation pour le droit continental développe une expertise incontestable pour tout ce qui touche à la diffusion du droit continental, que ce soit en Amérique du Sud, en Asie ou au cœur de la « vieille Europe ».

L'objectif du colloque qui s'est tenu à l'Université de la Sarre à Sarrebrück le 6 mars 2015 était de réunir des praticiens français et allemands afin d'apprendre à utiliser les outils que

l'Union européenne met à leur disposition en matière de circulation et d'exécution des créances dans l'espace européen.

Cet événement, accueilli par le doyen de la Faculté de droit de de la Sarre, M. Weth, a réuni plus de 150 personnes. Validé par le CNB, le colloque a permis à de nombreux praticiens français et allemands - notaires, huissiers, avocats et greffiers - d'apporter leur expertise et ce grâce à la collaboration du Conseil supérieur du notariat, de la Chambre nationale des huissiers de justice, et d'Eurojuris France.

Les professeurs M. Grimaldi et M. Goré (Paris 2) ont encadré les travaux au sens propre, le premier en assurant l'introduction, la seconde en assurant la synthèse.

M. Grimaldi devait ainsi rappeler l'importance du droit de l'exécution en Europe tout en soulignant que depuis l'arrêt *Hornsby* de la CEDH (19 mars 1997, n° 18357/91), le droit de l'exécution est aussi un droit à l'exécution.

Un cas pratique a permis d'envisager toutes les difficultés que rencontrent les praticiens : ainsi, le notaire peut-il délivrer un titre exécutoire européen pour une créance à exécution successive ? Comment, en pratique, peut-on exécuter en Allemagne un jugement français (ou l'inverse) ? Comment obtenir et exécuter une ordonnance d'injonction de payer européenne ?

En interaction avec la salle, chacun des praticiens a pu exposer son point de vue et surtout mieux faire connaître à son binôme de l'autre pays sa pratique. Des divergences ont été notées, par exemple sur l'exécution de créances certes déterminables, mais non encore exigibles, notamment dans un acte notarié (bail, prêt etc...)

La fin des travaux et la synthèse remarquable de M. Goré ont permis de relever tout l'intérêt des débats qui avaient pu avoir lieu sur les mesures conservatoires et les mesures d'exécution.

M. Goré a pointé le formalisme extrêmement important, relevant des conditions de validité des mesures à exécuter.

Force est de constater que les États membres de l'UE ont accepté de renoncer à une part de leur souveraineté puisque les titres, qu'ils soient notariés ou judiciaires, peuvent désormais circuler et être exécutés sans aucune procédure d'exéquatur, même si des voies de recours sont ouvertes aux débiteurs.

Il est envisagé de réitérer ce colloque pour améliorer et affiner du point de vue de la circulation et de l'exécution des créances les relations franco-allemandes, mais également peut-être de le dupliquer avec un autre pays de l'UE. ■